



AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.



BONAPARTE, PREMIER CONSUL,

PROCLAME loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le *trente Floréal, an dix*, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le *vingt sept dudit mois*, communiquée au Tribunal le *même jour*.

DÉCRET

Art. 1.

Dans les Colonies restituées à la France, en exécution du traité d'amitié, du six germinal, an dix, l'esclavage sera maintenu conformément aux lois et règlements antérieurs à mil sept cent quatre vingt neuf.

Art. 2

Il en sera de même dans les autres Colonies Françaises au delà du Cap de Bonne espérance.

Art. 3

Le traité des noirs et leur importation dans les dites Colonies, auront lieu conformément aux lois et règlements existants avant l'adite époque de mil sept cent quatre vingt neuf.

Art. 4

Art. 4
Nonobstant toutes lois antérieures, le régime des Colonies est soumis pendant dix ans aux réglemens qui seront faits par le Gouvernement.

Collationné à l'original, par N^{os} Pr^{ésident} et Sec^{rétaire}
du Corps législatif.

Paris, le trente floréal, an dix de la République française.
Signé: Rabaut, Pr^{ésident}; Chery, Bergier, Cupinier, Rigal, Sec^{rétaire}.

Soit la présente loi revêtue du Sceau de l'Etat, insérée au Bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités Judiciaires et administratives, et le Ministre de la Justice chargé d'en surveiller la publication.

Paris, le dix prairial, an dix de la République.

Le Premier Consul,

procurant

Par le Premier Consul.

Le Sec^{rétaire}-d'Etat

Y. Augustin Barré

